

LE SOLIDARISME ET SES COMMENTAIRES ACTUELS

PAR

Louis MOREAU de BELLAING

Université de Caen

Qu'est-ce que le solidarisme ? Une doctrine. On peut s'étonner qu'en sociologie il n'en est guère été question depuis la dernière guerre, voire même depuis les années 30, d'autant que cette doctrine a influencé les sciences humaines et sociales : philosophie, économie et, précisément, la sociologie. Les anciens manuels (ou les histoires de la sociologie) n'y font guère allusion et, encore moins, les nouveaux qui sont souvent marqués par l'empirisme, lui-même très loin des présupposés solidaristes. Et pourtant le propre de la doctrine solidariste, c'est de s'être interrogée, dès les années de l'après-guerre de 1870-71, sur les rapports sociaux, sur la nature juridique, sociologique, économique et institutionnelle. Dans l'angoisse du lendemain de guerre et au moment de la naissance de la République (celle qui va durer) la préoccupation d'intellectuels juristes et philosophes va à l'essentiel : qu'en est-il des rapports sociaux, si l'on s'écarte d'une part du libéralisme, d'autre part, quelque peu, du socialisme (celui d'Engels, de Kautsky, de Labriola) ? La réponse des solidaristes c'est : les rapports sociaux sont avant tout caractérisés comme contrats. Nous verrons quel sens ils donnent, après Rousseau, à cette idée de contrat.

Les auteurs solidaristes demeurent plus ou moins proches de la pensée du fondateur qui est un juriste, Léon Bourgeois, devenu homme politique et qui tentera de répandre sa doctrine. Si l'on y regarde de près, les publications de ces auteurs s'étalent des années 1885 (publication de la *Science sociale contemporaine* d'Alfred Fouillée rééditée en 1910) jusqu'à 1924. La date centrale est 1896, année de publication de *Solidarité*, le livre de Léon Bourgeois. Mais on ne peut oublier les contributions au solidarisme d'Edmond de

Roberty en 1900 (avec son livre *La Constitution de l'Ethique*), ni celle de Fouillée qui prend ses distances avec la doctrine en 1928 dans la réédition posthume de son livre *Les Eléments sociologiques de la morale*. Enfin, si la date de la publication de la première édition du livre de Célestin Bouglé *Le solidarisme* est 1905 (à peine dix ans après la publication de celui de Bourgeois, et moins de trois ans après sa réédition en 1902), la deuxième édition de ce livre est de 1924. Dès 1905 et encore plus en 1924, Bouglé insiste plus que Bourgeois, sur la signification philosophique et sociologique du solidarisme.

Les concepts-clés de la doctrine solidariste sont :

1 - *La solidarité* : pour les solidaristes comme Durkheim, la solidarité est soit mécanique, constituée de segments sociaux semblables, soit organique, c'est à dire produisant des unités sociales spécifiées par la division du travail social et complémentaires les unes des autres. La solidarité organique ne se conçoit pas sans, au moins à la base de la société, la solidarité mécanique.

2 - *Le contrat* : Il s'agit fondamentalement du contrat de Rousseau. L'ancêtre des solidaristes c'est Rousseau et ils se réclament de lui explicitement. Mais ce qu'ils reprochent au contrat social de Rousseau, c'est d'être peu social et principalement politique. Ce qu'ils lui reprochent également, à ce titre, c'est de reposer seulement sur la volonté populaire. Or l'idée de l'Etat chez les solidaristes n'est pas celle de Rousseau. Il n'émane pas pour eux, ou pas seulement, de la souveraineté populaire ; il est un outil, un organe fonctionnel né de la solidarité et y puisant son sens.

3 - *Le quasi contrat* : c'est, avec le suivant : la dette sociale, le concept essentiel du solidarisme. Il vient du droit et est théorisé par Alfred Fouillée et Léon Bourgeois qui lui gardent son caractère juridique, puis par Bouglé qui lui redonne, après Fouillée, un caractère philosophique et sociologique. Le quasi contrat n'est autre chose qu'un "*contrat rétroactivement consenti*". Face à ce quasi contrat "*la loi ne devra être qu'une interprétation et une représentation de l'accord qui eut du s'établir préalablement entre les hommes, s'ils avaient pu être également et librement consultés*"¹;

4 - L'autre concept central du solidarisme, c'est *la dette sociale*. L'homme ne pouvant vivre sans la société, dit Bourgeois, il est débiteur envers elle. Il y a dette de l'homme envers ses semblables. Le quasi contrat rétroactivement conclu n'est pas concevable sans la dette sociale qui fonde le rapport quasi contractuel de l'homme (groupe et individu) avec les autres hommes.

5 - Enfin un concept est repris par le solidarisme, qui est défini autrement par le libéralisme. C'est celui de *l'Etat*. L'Etat est pour eux (notamment pour les juristes Geny, Duguit, et primitivement Hauriou) un groupe fonctionnel dont la spécificité est d'arbitrer les quasi contrats (garantis par la justice) et de les faire respecter.

1. L. Bourgeois, *Solidarité*, Colin, 1902, p. 132-133.

Une telle théorisation pose plus de problèmes qu'elle n'en résoud du point de vue aussi bien juridique que sociologique et philosophique. Pour l'essentiel, on peut les rassembler en quelques thèmes :

- celui des rapports entre la biologie et le social : comment les solidaristes conçoivent-ils à l'origine la solidarité? Est-elle naturelle et sociale? Naturelle ou sociale ?

- celui du social et de sa définition : le rapport social peut-il être réduit au contrat et au quasi contrat ? Que devient le rapport économique ?

- celui de la morale et du politique : comment les solidaristes posent-ils les problèmes de la morale et du politique (notamment le Droit)? La morale est-elle pour eux la science des mœurs ? Le politique a-t-il un lien avec la morale ?

- celui de la politique : compte-tenu de la définition solidariste de l'Etat, que devient le rapport entre public et privé ?

Avançons une ébauche de réponse. La doctrine solidariste naît d'un effort théorique de juristes et de philosophes pour trouver une troisième voie entre le libéralisme et le socialisme. Elle s'appuie sur l'idée de contrat de Rousseau, mais sans celle de souveraineté du peuple. Le solidarisme est un mutuellisme qui inscrit l'obligation morale et juridique de donner, de recevoir et de rendre dans ce qu'il appelle les quasi contrats, c'est-à-dire ceux qui relèvent à la fois du droit explicite (même non écrit), mais aussi de la juridicité implicite liée à la morale. Le solidarisme prétend lier tous les individus et groupes par une obligation quasi contractuelle, non seulement dans le présent, mais aussi par rapport au passé et pour l'avenir. Cette doctrine fait de l'Etat l'arbitre des contrats et des quasi contrats garantis par le judiciaire ; il le transforme en un groupe fonctionnel parmi d'autres, sans supériorité institutionnelle, mais avec une spécificité de sa fonction : arbitrer et faire respecter les contrats et les quasi contrats. Le solidarisme évolue du droit à la philosophie (autrement dit de la pensée de Bourgeois à celle de Bouglé) : Bourgeois définit principalement sa portée pratique et lui cherche des applications (dans la législation sociale, dans la protection contre la tuberculose, dans le droit international) ; Bouglé, Fouillée et Roberty élargissent la doctrine et tendent à s'interroger sur sa place par rapport à la question du biologique et celle des rapports sociaux.

La doctrine solidariste disparaît dans les années 30 comme doctrine, sous l'effet du libéral-dirigisme. Mais ses influences multiples dans le droit (Gény, Hauriou, Duguit), dans les sciences humaines (notamment la sociologie) demeurent. Ces influences vont brusquement se manifester dans l'après-guerre de 40-45 au niveau des institutions par la création de la Sécurité sociale et par la reconnaissance du service social. La doctrine elle-même va réapparaître en sociologie et en philosophie juridique à partir de 1980, donnant lieu à des analyses et des commentaires s'échelonnant sur les dix dernières années. Ces analyses et ces commentaires convergent pour reposer, face au libéralisme et au marxisme, la question des rapports sociaux.

Nous analyserons successivement la doctrine des fondateurs, son évolution, ses influences, ses applications et sa disparition ; puis sa résurgence en sociologie à partir des années 1980.

I. - LA DOCTRINE DES FONDATEURS

Les fondateurs, ce sont Fouillée, Bourgeois, Roberty et Bouglé. Le reniement partiel de Fouillée ne doit pas faire oublier que *La science sociale contemporaine* est, avant le livre de Bourgeois, délibérément solidariste. L'évolution de la doctrine, d'origine philosophique chez Fouillée et Roberty², la rapporte au juridique avec Léon Bourgeois, mais, avec Bouglé, elle redevient philosophique et, surtout, elle devient sociologique. Elle influence la philosophie générale, la sociologie, le droit, l'économie. C'est surtout grâce à Léon Bourgeois qu'elle trouve des applications dans la pratique. Enfin, elle disparaît assez brusquement, dans les années 30, lorsque l'État devient, comme nous l'avons dit, libéral-dirigiste.

Tentons d'abord d'analyser la doctrine en utilisant les œuvres de ses fondateurs (Fouillée et, surtout, Bourgeois), puis nous analyserons son évolution (avec deux thèses postérieures, celle de Fouillée et celle de Roberty). Enfin, nous essaierons de montrer ses influences, ses applications et comment elle disparaît.

A) La doctrine et ses fondateurs : Fouillée, Roberty, Bourgeois et Bouglé.

Pascal Dubois a bien montré les origines doctrinales du solidarisme, notamment dans le socialisme (celui des débuts du XIX^{ème} siècle) et dans le positivisme ; il insiste également sur son enracinement dans le naturalisme sociologique (le rapport biologique/social) et dans le néo-criticisme de Renouvier et de Marion qui sont les pères du personnalisme. Nous renvoyons à sa thèse, en notant qu'il exclut Fouillée du solidarisme, lui laissant seulement une place de précurseur, ce qui nous paraît amoindrir singulièrement le rôle de cet auteur dans la doctrine. Montrons comment le solidarisme pose ses bases théoriques contre les courants de pensée qui lui sont contemporains, puis rappelons ses principes.

1) Le solidarisme critique

Les solidaristes, dès *La science sociale contemporaine* de Fouillée, vont s'élever contre le conservatisme catholique, un peu moins contre le marxisme et le socialisme, enfin contre le libéralisme concurrentiel.

2. Sur ce point, nous ne sommes que partiellement d'accord avec P. Dubois, *Le solidarisme*, Thèse, Université de Lille II, 1985.

- Contre le conservatisme catholique

Pour l'essentiel, Bouglé et Fouillée opposent à la charité une éthique des droits : "*L'absolue liberté de la charité³ est*", dit Fouillée, "*un préjugé religieux et moral qui vient d'une insuffisante analyse des droits*". C'est à ce titre qu'ils s'élèvent avec vigueur contre la charité chrétienne, son injustice, ses aspects culpabilisateurs, son moralisme. Bouglé insiste sur le fait que ce sont les "deshérités" eux-mêmes qui condamnent la charité : "*Les déshérités qui crient "A bas la charité" montrent une colère farouche contre cette pourriture chrétienne qui entretient l'injustice*"⁴.

- Contre le marxisme et le socialisme

En fait, cette opposition au marxisme (qu'ils connaissaient par le résumé de la doctrine marxiste donné par A. Labriola, compte-tenu des publications de Marx et d'Engels à la fin du XIX^e siècle) est nuancée. Sur le principe, les solidaristes sont d'accord avec les marxistes et les socialistes : "*Le monde social plonge par ses racines les plus profondes dans le monde de la vie qui, à son tour, repose sur la large base du monde physico-chimique*"⁵. C'est Roberty qui apporte la nuance ; pour lui les besoins sociaux et surtout économiques qui s'enracinent dans le monde de la vie (le biologique) ne sont pas la cause directe de la culture sociale (la "superstructure" marxiste). Eux et les moyens de les satisfaire sont les conséquences et quelquefois le simple reflet de cette culture sociale, "*le signe auquel se reconnaît une phase, un degré d'évolution*"⁶. Mais on retrouve bien, à cette nuance près, chez Roberty et a fortiori chez Fouillée, Bourgeois et Bouglé, l'idée d'évolution et celle de base matérielle (biologique).

- Contre le libéralisme concurrentiel

L'opposition des solidaristes vis-à-vis du libéralisme est plus radicale que vis-à-vis du marxisme, mais néanmoins nuancée. D'abord Bouglé rappelle certains bienfaits du libéralisme en confrontant la rareté hors des sociétés occidentales et l'abondance dans ces sociétés : "*Il est vrai qu'il y a un courant de civilisation sans cesse élargi où les pauvres peuvent puiser... Par la vertu de la division du travail, disait déjà A. Smith, un humble journalier d'Angleterre est mieux vêtu, abrité, nourri que tel monarque africain*"⁷. Mais les solidaristes s'élèvent aussi contre les méfaits du libéralisme : "*Les conditions de vie qui leur sont faites (aux travailleurs) ne leur donnent pas les moyens de développer pleinement leurs facultés, de jouir pleinement de leurs droits*"⁸.

3. A. Fouillée, *Les Éléments sociologiques de la morale*, Paris, Alcan, 1928 (réédition), p. 308. Les deux mots soulignés le sont dans le texte.

4. C. Bouglé, *Le solidarisme*, M. Giard, 1924, p. 33.

5. E. de Roberty, *Constitution de l'éthique*, Paris, Alcan, 1900, p. 201-202.

6. E. de Roberty, *op. cit.*, p. 201-202.

7. C. Bouglé, *Le solidarisme*, *op. cit.*, p. 167.

8. C. Bouglé, *Ibid.*

C'est donc relativement à l'écart du libéralisme et du marxisme et à l'opposé du conservatisme catholique que les solidaristes développent leur doctrine : "*la fraternité plus ou moins comprise*", écrit Fouillée dans *La Science sociale contemporaine*⁹, "*est encore au fond le principe de la plupart des doctrines sociales contemporaines*".

2) *Les principes du solidarisme*

Résumons les en trois points : le contrat et le contractualisme, la théorie du quasi contrat et de la dette sociale, l'État association.

- Le contrat et le contractualisme

D'abord, du marxisme de Marx et de l'anarchisme proudhonien les solidaristes acceptent l'idée d'association : "*Il faut que la société elle-même, du point de vue du droit pur, soit considérée comme un vaste contrat d'association, le plus général de tous, dans lequel tous les autres trouvent leur place et leur garantie*"¹⁰. Bouglé complète cet idéal du contrat (qui est une reformulation, avec une autre signification non politique, du contrat rousseauiste). Il s'agit de "*faire vivre*" une société "*plus rationnelle et qui travaille, comme si elle résultait d'un contrat débattu, à instituer la justice sociale*"¹¹. Il s'agit de combattre deux tendances : l'individualisme anarchiste et le panthéisme autocrate (qui divinise l'État). Il s'agit de concilier "*la plus grande individualité de chaque membre et la plus grande solidarité de tous les membres*"¹².

- La théorie du quasi contrat et de la dette sociale

Premier point : le contrat d'association est moral avant d'être social. Mais, dans les rapports réciproques nés du contrat d'association, c'est le Droit qui commande, un droit qui s'appuie sur, prend sa source dans la morale. Deuxième point : c'est de cet enracinement du contrat d'association dans la morale, mais surtout dans le droit que découle l'idée de devoirs et principalement de dette : "*selon la justice contractuelle, tout contrat d'échange ou même de donation suppose qu'avec les bénéfices on accepte les charges. Or, parmi les charges, se trouve la réparation des injustices provenant du fait des sociétés antérieures*". Chez Léon Bourgeois, cette solidarité est signifiée par le quasi contrat et la dette sociale est la manifestation de l'alliance entre science et morale. Elle se valide, selon lui, par "*la constatation impartiale des faits*"¹³. Troisième point : dans la conception que les solidaristes se font de l'échange, il est réciproque, mais il est aussi collectif. Il se produit *obligatoirement*¹⁴ dans

9. A. Fouillée, *La Science sociale contemporaine*, Paris, Hachette, 1910 (réédition), p. 326.

10. A. Fouillée, *La Science sociale contemporaine*, op. cit., p. 326.

11. C. Bouglé, *Le solidarisme*, op. cit., p. 5.

12. A. Fouillée, *La Science sociale contemporaine*, op. cit., p. 247-248.

13. L. Bourgeois, *Solidarité*, op. cit., p. 25.

14. Souligné par nous.

le présent, mais aussi entre le passé et le présent et pour l'avenir. Contrat rétroactivement consenti, le quasi contrat est *“la forme juridique de la double dette sociale, correspondant au devoir de solidarité envers nos semblables et envers nos descendants”*¹⁵. Donnons un exemple apporté par Fouillée lui-même dans les *Eléments sociologiques de la morale* : *“Une société au sein de laquelle des enfants peuvent encore se trouver abandonnés est engagée envers ces enfants par ce que les jurisconsultes appellent un quasi contrat, elle leur doit des aliments et, en les leur donnant, elle ne fait qu'acquitter une dette”*¹⁶.

- L'Etat-association

Les solidaristes contestent toute supériorité à l'Etat : *“l'Etat est une création des hommes”*, affirme Léon Bourgeois, *“le droit supérieur des hommes sur l'Etat ne peut donc exister”*¹⁷. Avant Bourgeois, Fouillée affirme le même principe : *“la connaissance des lois de la solidarité nous découvre entre les individus une multitude de rapports”*¹⁸, *mais ne nous autorise à poser aucun être*¹⁹ *en dehors d'eux*. En fait, les solidaristes donnent à l'Etat une assignation fonctionnelle. Sur ce point, ils influencent le Droit de leur temps : *“En tout ceci”*, dit Bouglé, *“l'Etat n'apparaîtra pas comme une partie en cause. Son rôle se borne à faire respecter la volonté des parties, en sanctionnant le quasi contrat qui les lie les uns aux autres”*²⁰. Et Fouillée complète de la manière suivante la doctrine solidariste de l'Etat : *“Pour avoir dans l'Etat le minimum de servitude et d'inégalité, en un mot de fatalités et de contraintes, il faut que l'autorité sociale soit constituée par l'ensemble des citoyens”*²¹.

Tels sont les principes solidaristes. Le contrat, le quasi-contrat, la dette sociale, l'Etat-association forment un ensemble qui, selon les solidaristes, gouverne le politique, l'économique et le social.

B) L'évolution de la doctrine

Parler d'évolution est peut-être un peu excessif. La doctrine se trouve, par exemple, quelque peu amendée dans le livre de Roberty *La Constitution de l'éthique*, mais elle est surtout critiquée dans la dernière édition posthume des *Eléments sociologiques de la morale* en 1928 (Fouillée est mort en 1925). Analysons successivement la pensée de Roberty, puis celle de Fouillée, dans leur articulation au solidarisme.

15. P. Dubois, *Le solidarisme, op. cit.*, p. 58.

16. A. Fouillée, *Les éléments sociologiques de la morale, op. cit.*, p. 308. Le mot souligné l'est dans le texte.

17. L. Bourgeois, *Solidarité, op. cit.*, p. 58.

18. Souligné dans le texte.

19. Souligné dans le texte.

20. C. Bouglé, *Le solidarisme, op. cit.*, p. 40.

- Roberty

Evolutionnisme prudent, biologisme affirmé, refus de tout déterminisme économiste libéral ou marxiste, primauté donnée à la morale et au droit, ces caractéristiques du solidarisme marquent la pensée de Roberty, comme nous l'avons vu précédemment. Mais plus encore, Roberty renforce le solidarisme, le complète, dans la manière dont il envisage la sociologie par rapport à la morale, définissant la première par la seconde, c'est-à-dire faisant de la sociologie une morale. Il ajoute ainsi un élément au solidarisme, en faisant du droit une conséquence non seulement de la morale, mais également de la science, alors que Bourgeois se bornait à faire de la solidarité une conséquence de la science.

- Fouillée

Toute sa pensée fait référence au solidarisme. L'évolutionnisme est présent et le biologisme, mais c'est une philosophie sociologique qui tient lieu de morale et de sociologie, une philosophie qui semble déboucher sur une psychologie. Sa conception de l'individu social consiste à dire qu'il est une trace irréductible dans la continuité d'un discours social. Cette conception n'affaiblit donc pas l'aspect contractuel, moral et juridique que Fouillée reconnaît, conformément au solidarisme, aux rapports interindividuels et sociaux. Néanmoins il reproche à certains solidaristes d'être tentés de dissoudre l'individu et sa spécificité dans la solidarité, dans le lien social. L'individu, selon lui, ne peut s'expliquer seulement par le lien social, par la solidarité. Par exemple, l'idée que le quasi contrat engage des individus non seulement pour le présent, mais par rapport au passé et pour l'avenir lui paraît excessive et non avenue. Le quasi contrat se ferait alors non seulement avec des vivants, mais avec des morts et avec des individus à naître. Or le quasi contrat se passe aussi entre des individus qui reprennent à leur compte librement, selon leur libre-arbitre individuel (même s'il y a obligation, elle est choisie par ces individus), la règle de solidarité.

Au fond, l'évolution de la doctrine chez Fouillée et Roberty, c'est d'une part l'insistance sur ses aspects sociologiques, philosophiques et, chez Fouillée, psychologiques, d'autre part, chez Fouillée seulement, l'importance accordée, dans le solidarisme, à l'individu.

C) Influences, applications, disparition

Les influences s'exercent, nous l'avons dit, sur les principales sciences humaines ; les applications seront, d'abord, institutionnelles, mais surtout juridiques et quelque peu économiques (par l'intermédiaire du droit) ; enfin, la disparition de la doctrine est inattendue, provoquée par la crise de 29.

1) Les influences

Elles sont nombreuses. Nous n'insisterons pas sur son influence en philosophie dont nous avons parlé. Mais mentionnons la grande influence à l'époque

sur la théorie juridique. Duguit, Hauriou, Gény reprennent la théorie solidariste de l'Etat-association. Et ils notent que, sous l'effet de cette conception solidariste de l'Etat, la distinction entre public et privé commence à s'amenuiser. Le solidarisme agit également sur la sociologie naissante. Durkheim et Mauss sont et restent marqués par le solidarisme. Durkheim, à la manière solidariste, conçoit la sociologie dans une pédagogie qui est aussi une morale. "*En étudiant les conséquences sociales de la division du travail, Durkheim distinguait entre la solidarité "mécanique" qui annihile en quelque sorte les individualités et la solidarité "organique" qui les respecte et les met en valeur. Les théories solidaristes ne devaient pas manquer, en se développant, d'utiliser ces classifications du sociologue*"²². Et l'on ne peut oublier l'inspiration nettement solidariste de l'*Essai sur le don* de Mauss. En économie, le solidarisme s'oppose au "*laisser-faire, laisser-passer*" du libéralisme par les idées de quasi contrat et de dette sociale. Mais si la théorie de l'Etat-association conteste celle de l'Etat supérieur, dont le libéralisme ne peut se passer, elle sous-tend la conception d'un rôle non interventionniste de l'Etat qui est celle à la fois du solidarisme et du libéralisme concurrentiel.

2) Les applications

Elles se manifestent en législation sociale et en droit du travail, dans la protection contre les grandes maladies, en droit international et, par le biais du droit, en économie. Toute la législation sociale en France vient s'inscrire, d'abord sous la forme d'initiatives privées et semi-publiques, dans la période où le solidarisme se développe. Les mutuelles, les coopératives, les compagnies d'assurance, les caisses de retraite, etc. apparaissent dans les décennies de l'avant-guerre de 14 et s'étendent, dans l'après-guerre, à l'ensemble du monde du travail. En économie appliquée, la législation sociale sur les salaires, sur les conditions de travail, celle sur les accidents de travail ne sont pas en elles-mêmes des applications du solidarisme ; mais le courant d'idées qu'il représente vient apporter le soutien de la théorie aux exigences de la pratique. Enfin, Léon Bourgeois qui siègera à la SDN et recevra le Prix Nobel étendra le solidarisme à la scène internationale, en lui donnant vocation à défendre la paix pour le droit et en tentant d'internationaliser le programme social français inspiré du solidarisme, notamment en matière de travail. Il faut noter également que, dans la perspective solidariste, Léon Bourgeois, dont la femme et la fille sont mortes de la tuberculose, fut l'un des initiateurs de la lutte contre cette maladie et contribua à la création des sanatoriums.

3) La disparition du solidarisme

Elle fut rapide. Le solidarisme entre 1929 et 1936 s'efface comme doctrine et comme théorie. En effet, la crise de 29 va accentuer, notamment en France, la tendance au libéralisme-dirigisme. L'Etat devient entrepreneur. Il devient surtout contrôleur de l'économie, des salaires, etc. Il ne peut plus s'agir de l'Etat-association et de son rôle d'arbitre pour faire respecter les quasi

22. C. Bouglé, *Le solidarisme, op. cit.*, p. 9.

contrats. Bouglé prévoyait en 1925 (date de réédition de son ouvrage) que, par le solidarisme, la démocratie politique s'achèverait en démocratie sociale. Ou, au moins, il le souhaitait. L'avenir ne lui a pas donné raison. Burdeau note justement que, si cette tendance demeure, c'est parce que les pouvoirs de fait s'affrontent au pouvoir politique.

Tels furent l'histoire et les principes de la doctrine solidariste. Sous sa forme politique vulgarisée, elle fournit des thèmes aux discours officiels de la III^{ème} République. Elle eut donc également une grande influence sur l'opinion publique.

II. - LES CONSEQUENCES DU SOLIDARISME

Elles sont plus importantes que l'apparence ne le donnerait à croire : en effet, des institutions se réfèrent, après la guerre, au moment même de leur création, au solidarisme, mais sans faire état de leur filiation. Mais le plus étonnant, c'est la renaissance de la doctrine à partir des années 1980, dans les commentaires que les intellectuels font sur elle. Il est certain qu'en France le retour des socialistes au pouvoir y est lié, mais on ne peut oublier que le thème de la solidarité, si on le trouve chez Pierre Leroux au début du XIX^{ème} siècle, ou chez Proudhon et Marx avec l'association, n'est pas (ou n'était pas) un thème socialiste. Nous analyserons d'abord l'effet du solidarisme après sa disparition comme doctrine, puis quelques commentaires récents sur cette doctrine.

A) *Les effets pratiques*

Nous l'avons dit, il disparaît dans les années 30, vaincu par le libéral-dirigisme. Les mesures sociales du Front Populaire n'en sont à notre avis guère marquées. Il ne reparait pas sous Vichy qui valorisera la corporation et le corporatisme (autre courant de pensée) avec la Charte du Travail.

Mais, au lendemain de la dernière guerre, il constitue un "fonds de pensée" qui va servir en partie de référence à des législations et à des pratiques sociales. Si les allocations familiales sont une invention de la CFTC, on ne peut néanmoins qu'être frappé par le fait que leur gestion obéit à la règle de solidarité : des prélèvements obligatoires alimentent les caisses. Mais le phénomène le plus important, dans l'après-guerre, est la création, quasi *ex nihilo*, de la Sécurité sociale. Or le principe de la Sécurité sociale, c'est bien donner pour que vous soit rendu. Le rendu est en tout état de cause obligatoire. Le don aussi. Ce dernier suit un immense circuit jusqu'à ce que, à l'occasion (la maladie, notamment, mais qui n'a jamais été malade ?) il soit rendu à celui ou à celle qui a donné (en plus ou en moins par rapport à ce qui a été donné). Le Service social, lorsqu'en 1946 il est officialisé, se plie à la même règle. Ses aides, ses prestations, ses apports divers viennent du public, mais sont assurés par les assujettis à l'impôt. Les groupes, les individus qui bénéficient de ces aides bénéficient donc du quasi contrat de solidarité. Ils ont moins (par la

naissance, par les circonstances de la vie : sous-prolétaires, nouveaux pauvres, SDF) ; il faut leur donner (juridiquement et moralement). La marque du solidarisme est ici indéniable (De Gaulle, dit-on, avait lu Bouglé). Cependant, c'est en contradiction avec le solidarisme (disparu comme doctrine) que l'État assure sa "mainmise" sur les nouvelles institutions, Sécurité sociale, Service social, et plus tard, Assedic. Il ne s'agit plus de l'État libéral d'avant les années 30 qui pouvait devenir, selon le vœu solidariste, État-association. Il s'agit d'un État libéral-dirigiste fortement centralisé, qui met sous sa dépendance les institutions qu'il crée (même si leur gestion, comme celles de la Sécurité Sociale ou des Allocations Familiales, respecte l'idée solidariste).

B) *Les analyses doctrinales*

D'après P. Dubois, la remise en lumière de la doctrine solidariste serait due à un homme politique effectivement socialiste, Pierre Mauroy. Et il est vrai qu'en 1981 P. Mauroy préface le livre de Marcel David (Professeur à Paris I), *La solidarité comme contrat et comme éthique*. Ce livre avait été précédé, en 1980, de la publication d'un ouvrage de Michel Anselme, *La morale effective* (Anselme est un entrepreneur). Il faut noter également que le solidarisme apparaissait déjà dans tous les ouvrages universitaires sur les courants de pensée politiques et sociaux, notamment dans *L'histoire des idées politiques* de J. Touchard et *alii*. Anselme et David, chacun à leur manière, se veulent des solidaristes convaincus. Dubois reproche à Anselme de répéter les erreurs socio-biologistes des solidaristes. Quand à Marcel David, Dubois note qu'il avance une approche de la solidarité beaucoup plus étatiste et centralisatrice que celle des solidaristes²³.

Plus intéressants sont, nous semble-t-il, les commentaires qui, à propos du solidarisme, en l'analysant, en le critiquant ou en montrant sa signification par rapport à d'autres phénomènes, le situent et l'expliquent dans la période contemporaine. Il s'agit de commentaires de sociologues principalement, mais aussi de philosophes du droit ; commentaires divergents ou convergents qui visent, nous le verrons, un même but, reposer la question rapport social. L'avantage de ces analyses est que, tentant de produire un travail de science, c'est-à-dire de recherche et de découverte de la vérité provisoire, elles échappent en partie au réformisme. Pour présenter ces commentaires, nous suivrons quasiment l'ordre chronologique.

1) *Pascal Dubois*²⁴

Il est l'auteur d'une thèse sur le solidarisme soutenue à Lille en 1985. Minutieuse analyse de la doctrine, de ses origines, de ses bases doctrinales, de ses principes et de sa destinée. Dubois pense prudemment qu'on peut retrouver des prémisses de la doctrine solidariste chez les Stoïciens dans l'Antiquité

23. P. Dubois, *Le solidarisme*, *op. cit.*, p. 200.

24. P. Dubois, *op. cit.*

(mais sans la soumission à la nature, qui est une idée proprement stoïcienne). Leur ancêtre proche, c'est, comme ils le disent eux-mêmes, Rousseau (sans l'idée, néanmoins, d'un rapport social fondé sur la politique). Dubois insiste sur l'effet du socialisme à ses débuts, du comtisme et, enfin, du personnalisme de Renouvier dans la pensée solidariste. La doctrine elle-même lui paraît principalement politique. C'est Léon Bourgeois qui, selon Dubois, est le vrai fondateur de la doctrine solidariste. Bouglé n'est que son "second père", non en droit et en politique comme Bourgeois, mais en sociologie et en philosophie. Dubois reconnaît l'influence solidariste sur la création de la Sécurité sociale, mais non des Allocations familiales. En final il souhaite une reprise du solidarisme dans la pensée sociologique actuelle. Sa thèse est le travail de réflexion sur le solidarisme. Son objet de recherche le porte peu aux comparaisons et aux explications par rapport à d'autres phénomènes sociaux ou à la théorie sociologique.

2) *Louis Moreau*²⁵

Nous résumons notre critique du solidarisme en cinq thèmes.

- La critique socialiste

Elle est exagérée : "socialisme de conférencier", "socialisme à l'eau de rose". Mais il reste vrai que les solidaristes veulent transformer par idéation la société (en somme par les idées dans la tête des individus). Les socialistes - notamment marxistes à l'époque- qui luttent contre l'excès de domination économique peuvent valablement leur reprocher de demeurer dans l'abstrait. On ne peut nier que, concrètement, le solidarisme aura servi -ce qui n'est pas mineur- à lutter contre le libéralisme et à faire pénétrer dans l'opinion la pratique du service social (au sens large). Or ses finalités réformistes étaient beaucoup plus ambitieuses. Le socialisme, lui, dans le meilleur des cas, se donnera les moyens intellectuels et concrets pour lutter contre l'oppression, notamment économique.

- Son matérialisme

Il reprend le matérialisme de Marx, le maintient quasiment tel quel, ou, tout au plus, le transforme en socio-biologisme et ne pose plus -sauf chez Fouillée avec les "idées force" la question des rapports entre nature et société.

- Son évolutionnisme

Il est lié à son matérialisme. On ne sait si l'évolution est inscrite une fois pour toutes dans la vie des sociétés ou si elle vient des hommes et de leur histoire. Au fond on ne sait chez les solidaristes ce qu'elle est.

25. L. Moreau de Bellaing, *Sociologie de l'autorité*, Paris, L'Harmattan, 1990.

- Son élitisme

Il est fondé sur la morale. Mais il y aurait, selon les solidaristes, une hiérarchie qui maintiendrait au sommet de la société des "esprits supérieurs". En somme, existerait, par la morale, une élite intellectuelle et morale. Cette proposition ne trouve dans le solidarisme aucun commencement d'explication.

- Son moralisme

Il est au fond idéaliste. Pour les solidaristes, la morale inspire le Droit. Mais ils croient que la morale (notamment solidariste) peut être idéalement acceptée par tous, pour donner sa justification au Droit et à ses sanctions. C'est faire bon marché du conflit social, toujours là, inhérent à la vie en société et qui interpelle la morale, qu'elle soit solidariste ou non.

- Deux vraies questions posées par les solidaristes. Celle de l'Etat : l'intuition solidariste, c'est que l'Etat émane de la société, qu'il se forge à partir d'elle, mais qu'il ne peut pas être la société, ni exister sans elle ou au-dessus d'elle. Autre intuition à développer, celle sur l'autorité : pour les solidaristes, l'autorité sociale est enveloppée par l'autorité morale. La légitimation se fait par la solidarité, c'est-à-dire par la fraternité qui est juridiquement contrat, donc réciprocité. Le défaut de cette intuition, c'est qu'elle tend à effacer la politique, c'est-à-dire l'autorité de l'Etat et son pouvoir propre.

3) Jacques Donzelot²⁶

La thèse de Donzelot est simple. Le concept de solidarité, déjà plus ou moins défini entre 1871 et 1885 par Fouillée et Marion (un personaliste du XIX^{ème} siècle) trouve sa conceptualisation la plus cohérente avec Durkheim (en 1893) et sa définition de la solidarité organique, soit la complémentarité de fonctions dans le lien social. Autour de 1900-1910, des juristes comme Hauriou et Duguit vont développer ce concept de solidarité. Pour Duguit, il demeure fondamental en droit et sert de garde-fou contre tout excès d'Etat. Il permet la définition fonctionnelle de l'Etat. Pour Hauriou il doit être associé à celui d'institution. C'est par l'institution contenant l'obligation que la solidarité prend tout son sens. Donzelot insiste donc sur la solidarité qui fait pièce, selon lui, à la souveraineté du peuple. Cette dernière (la souveraineté du peuple) a montré ses risques en 1848 et 1871. La III^{ème} République tente donc de définir cette souveraineté par la solidarité facteur de progrès harmonieux et non de conflits insolubles. Dans ce contexte, le solidarisme apparaît à Donzelot quelque peu secondaire. Il se contente de donner, à partir du livre de Léon Bourgeois, ses caractéristiques : quasi contrat, dette sociale, en oubliant l'Etat-association. Et il ne s'interroge pas sur ses conséquences (en particulier positives). Il rappelle que le solidarisme eut ses détracteurs : Edouard Berth avec l'insolidarité et Georges Sorel avec son anti-démocratie. Ce qu'on peut reprocher à Donzelot (dont le propos s'insère dans sa

26. J. Donzelot, *L'invention du social*, Paris, Fayard, 1984.

propre thèse, celle de son livre, qui est, au fond, que nous sommes passés du politique et de la politique au social), c'est d'ignorer la dimension éthique et morale du solidarisme et de ne pas voir la question qu'elle pose à l'idée de lien social (rapport social).

4) François Ewald²⁷

Il s'agit d'une interprétation plus philosophique que sociologique de la solidarité et du solidarisme, interprétation située spécifiquement en philosophie du Droit. Elle s'insère, elle aussi, dans la thèse de l'auteur qui est, grosso modo, la suivante : depuis le Code civil fondé sur le libéralisme politique (les droits de l'homme si l'on veut, mais surtout les droits de l'individu), le rapport société-Etat a été travaillé par la nouvelle donne, née de la Révolution et qui ne fixe plus de limites (intellectuelles, morales, sociales) discernables à l'action des groupes et des individus. Apparaît désormais l'importance du risque, caractérisée par la nécessaire apparition des assurances sociales, puis d'une législation sociale qui protège non seulement chaque individu, mais aussi les individus entre eux (responsabilité) et la société elle-même (notamment par la prévention contre les maladies et les risques écologiques et technologiques). Pour Ewald, les sociétés modernes sont fondées sur le risque et l'Etat-Providence (qui le restera nécessairement) répond en toute légitimité reconnue par les citoyens à ce risque inhérent à la modernité. Dans cette perspective (ici très schématisée), la solidarité, le contrat de solidarité occupe une place historique, mais aussi stratégique. Elle constitue un déplacement radical -noté par les solidaristes- de la souveraineté individuelle du libéralisme vers la société, vers le lien social pensé et pratiqué comme constituant de l'individu. Pour Ewald, la solidarité est, chez les solidaristes, la lutte contre le mal (qui est ce qu'entraîne le trop de risque). Elle s'institutionnalise -Ewald le montre chez Bourgeois- par le quasi contrat et la dette sociale. Mais reste, selon Ewald, le risque que l'Etat-Providence, faute d'une règle morale claire notamment du point de vue de la justice, demeure utilitariste. Reste le risque, spécifique au débat démocratique, de la défaillance du droit. Ewald insiste peut-être trop, dans son analyse du livre de Bourgeois, sur la lutte contre le mal par la solidarité qui serait à la fois naturelle et sociale. C'est une théorie de Bourgeois (non politique, mais juridique), ce n'est pas sa théorie principale. Enfin on pourrait dire que c'est Ewald qui, par son interprétation, introduit la notion de risque dans le solidarisme. Elle n'y est pas explicitement. L'intérêt de l'analyse de cet auteur est qu'à notre avis, il redonne au solidarisme sa place dans la compréhension historique et sociologique, par les sociétés démocratiques modernes, du lien social.

5) Jean Duvignaud²⁸

Dans son livre de 1986 qui se veut une histoire sociologique de la solidarité, Jean Duvignaud reconnaît au solidarisme son importance. Idéologie juridique,

27. F. Ewald, *L'Etat-Providence*, Paris, Grasset, 1986.

28. J. Duvignaud, *La Solidarité*, Paris, Fayard, 1986.

dit-il. Il s'agit d'intégrer la Fraternité dans la Société et, d'emblée, il cite Bourgeois, notant que le quasi contrat est dominé par la morale kantienne. Puis il cite deux auteurs contractualistes au sens du solidarisme, Fouillée dont il minimise, à notre avis, le rôle essentiel dans cette doctrine, et Secrétan qui écrit en 1910 : *"Vouloir réaliser l'unité de l'être moral par la contrainte est la contradiction des contradictions, puisque l'être unifié de cette sorte ne serait plus un être moral"*. Duvignaud regrette l'oubli dans lequel sont tombés ces philosophes, écoutés de leur temps et après, par R. Luxembourg, Jaurès, Blum, un peu par Trotsky, par les juristes et par un économiste F. Perroux. S'il critique, comme d'autres, la tentative de réduction du droit social à une idéologie juridique et fonctionnelle, *"une intégration surveillée"* dit-il, il n'en reconnaît pas moins que le solidarisme, par le biais de la réflexion sur le droit, a su faire entendre l'idée de *"conscience de la solidarité sociale"* et, chez Hauriou, celle de la *"personne morale"* du groupe, seule personne juridique devant l'Etat. Enfin, il note cette phrase de F. Perroux : *"La politique... conseille de ne jamais confondre l'appartenance à un groupe avec l'exercice d'une fonction"*. Duvignaud discerne l'influence de l'idée de solidarité et celle du solidarisme dans le Front Populaire, dans le syndicalisme européen après guerre, dans les institutions sociales d'après la Libération, et, entraînée par le christianisme social, dans la théologie de la Libération, sur Illitch, sur Alinski et sur Walesa. Sur le chapitre des influences, la plupart des démonstrations reste à faire. Mais il est intéressant de voir que Duvignaud pointe, dans le solidarisme, comme les solidaristes eux-mêmes, la lutte contre la contrainte étatique et contre des formes excessives de domination. Contribution non négligeable à l'analyse renouvelée du lien social.

C'est cette interrogation au lien social par des sociologues et des philosophes contemporains qui nous paraît l'essentiel de l'apport solidariste (outre ses conséquences pratiques non négligeables). Rapport social et nature : depuis les solidaristes, le problème s'est quelque peu renouvelé au moins dans l'apparence (Levi-Strauss, Moscovici, Morin), mais il demeure. Rapport social et politique au sens du politique ; tel que les solidaristes l'ont posé, il garde toute sa pertinence. Autrement dit, qu'en est-il de l'éthique, de la morale, des valeurs, du droit par rapport à la société, aux rapports sociaux quotidiens, à ceux, économiques, sociaux, entre le privé et le public ? Si la formulation solidariste a vieilli (quasi contrat, dette sociale), elle n'en efface pas pour autant la question rapport social et politique au sens de la politique. L'Etat libéral-dirigiste est-il désormais le seul Etat (avec ou après l'Etat totalitaire) ? L'Etat-association est sans doute mort, s'il a jamais existé. Mais la supériorité de l'Etat, sa séparation d'avec la société civile, si bien mises en lumière et critiquées par les solidaristes sont-elles devenues des questions vaines ? Enfin, pour paraphraser Duvignaud, avons-nous une conscience de la solidarité sociale ? Nos groupes (syndicaux par exemple) sont-ils des personnes morales, seules personnes juridiques devant l'Etat ?

Le solidarisme, comme son Etat-association, est peut-être mort. Mais il bouge encore.